



Succession, spoliation, détournement...

Par **dorliss**, le **03/02/2013 à 13:38**

Bonjour mon pere est decede en fevrier 2009, il a 3 enfants d un premier lit(moi), et a eu une fille ds son second mariage avec ma belle mere qui se retrouve conjoint survivant! il etait marié sous separation de biens!le notaire nous dit qu elle a le droit a un quart en pleine propriete ET EN PLUS les 3/4 en usufruit! est ce vrai quand il y a des enfants d un premier lit? car dans son testament mon pere ne donne que la quotité disponible a ma belle mere! de plus une donation a apparue plus d un an et demi apres, mes soeurs et moi avons trouvé bizarre, et donc avons fait expertisé la signature par 2 experts juridique de la cour de metz, ce document est bien un faux!!!! notre avocat veut pas monter l affaire devant la justice car elle nous dit que meme si on annule cette donation devant un tribunal ca ne change en rien la part qu elle recoit avec les nouvelles lois! par ailleur de mon coté je suis allé voir un autre notaire qui nous dit le contraire , que si cette donation vient a etre annulée, ma belle mere ne recevra que les 1/4 en pleine propriété. je vous en suppli qui des 2 a raisons? aidez moi je vous en supplie

Par **trichat**, le **03/02/2013 à 15:54**

Bonjour,
Pour répondre de manière simple et courte:
- votre père ayant eu des enfants lors d'un premier mariage, sa veuve (votre belle-mère) ne peut recevoir que le 1/4 de l'actif successoral; il n'y a aucun usufruit. En revanche, elle a droit à l'usage du logement pendant un an, si votre père en était propriétaire.
- concernant la quotité disponible transmissible par testament de votre père, elle ne peut représenter qu'1/4 de l'actif successoral en présence de 4 enfants (3 d'un premier lit + 1 du second lit).
Quant à la donation, s'il s'agit d'un faux, son usage pour obtenir des droits ou des biens constitue un délit pénal sévèrement puni (lien vers codee pénal/legifrance):

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006418753&idSectionTA=LEGISCT>

Ci-dessous, autre lien vers site expliquant la succession lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit: <http://www.heritage-succession.com/article-probleme-de-succession-dans-les-familles-recomposees.html>

Cordialement.

Par **amajuris**, le **03/02/2013 à 18:41**

bjr, il existait peut être une donation au dernier vivant dans le dernier mariage de votre père qui augmente la part du conjoint survivant, en particulier de récupérer l'usufruit des biens si cela figure dans la donation.

Par **dorliss**, le **04/02/2013 à 16:44**

je vous remercie de votre réponse et j'en conclus que vous êtes donc d'accord avec le second notaire que j'ai vu, donc je continue de persévérer pour que ma belle mère n'arrive pas à nous spolier. merci de vos réponses

Par **amajuris**, le **04/02/2013 à 17:03**

bsr, pour parler de spoliation, il faudrait prouver devant un tribunal qu'il s'agit d'un faux. vous devriez demander l'avis d'un autre avocat si vos experts ont écrit qu'il s'agissait d'un faux. si la donation est reconnue comme un faux cela change beaucoup car votre belle-mère n'aura plus l'usufruit. vous devriez voir avec un autre avocat.

Par **dorliss**, le **04/02/2013 à 18:29**

L'avocate sait que c'est un faux mais elle nous disait que vu les nouvelles lois même si le juge annule cette donation vu que c'est un faux ça ne changerait rien à la part qu'elle reçoit car soit disant la nouvelle loi protégerait le conjoint survivant même sans donation donc elle aura qd même le quart en PP et les 3/4 en usufruit si elle choisit cette option. et je me renseignais car un autre notaire que celui de la succession me disait le contraire que si cette donation est annulée en justice pour faux alors ça change tout car elle n'aura plus usufruit. mais notre avocate et le notaire de la succession nous disent que même en annulant ça ne change rien donc ça ne sert à rien d'aller en justice. on ne sait plus trop où donner de la tête

Par **trichat**, le **04/02/2013 à 18:33**

Bonsoir, Sur les droits des héritiers dans la succession, le notaire que vous avez consulté a tout à fait raison. C'est d'ailleurs ce que je vous ai confirmé. Quant à la donation, comme vous dites apparue plus d'un an et demi après l'ouverture de la succession, ça peut

effectivement paraître douteux, sachant qu'une donation est obligatoirement un acte notarié (article 931 du code civil):
Article 931
Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9
JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007:
Tous actes portant donation entre vifs seront passés devant notaires dans la forme ordinaire des contrats ; et il en restera minute, sous peine de nullité.
S'il s'avérait que cet acte n'est pas notarié, il n'a aucune valeur juridique.
Et s'il s'avérait que c'est un acte notarié couvrant un faux, c'est très grave pour les auteurs, notaire et donataires.
Comme vous le dit amatjuris, il faut consulter un autre avocat et apprécier s'il y a lieu à dépôt de plainte pour faux et usage de faux. En tout cas, dans un premier temps, l'avocat devra demander une expertise judiciaire de ce document.
L'article 441-4 du code pénal est très sévère contre le notaire qui commet un faux en écriture authentique (jusqu'à 15 ans d'emprisonnement et 225 000 € d'amende).
Cordialement.

Par **trichat**, le **04/02/2013 à 18:37**

Votre commentaire et ma réponse se sont croisés.
L'usage d'un faux relève du tribunal correctionnel, et les sanctions ne sont pas des réprimandes, en particulier pour le notaire qui a porté son concours à la rédaction d'un acte dont il sait (ou doit savoir) que les signatures sont des faux.
Changez au plus vite d'avocat et prenez un avocat pénaliste.

Par **dorliss**, le **04/02/2013 à 18:40**

et j avais hommis de dire que ma mere belle vie actuellement dans cette maison qui fait parti de la succession mais qui est au nom de mon pere seul et elle vie la avec la fille qu il ont eu ensemble et elle est encore mineure est ce que ca change qqchose??

Par **trichat**, le **04/02/2013 à 19:18**

Bonsoir,
S'il s'agit d'un bien propre à votre père, cette vous revenait pour les 3/4 (1/4 pour votre belle-mère en pleine propriété sans usufruit, puisqu'il y avait des enfants d'un premier lit lors de la succession de votre père). Elle avait un droit d'usage pendant l'année qui a suivi le décès de votre père. Si elle l'occupe toujours, s'agissant d'un bien indivis (indivision successorale), elle vous est redevable d'une indemnité d'occupation. Et que votre demie-soeur soit mineure ne change rien, sinon que vous pouvez avoir un peu de compassion.
Les successions sont trop souvent à l'origine de déstabilisation, voire de destruction des familles.
Avez-vous tenté un arrangement amiable? Les relations sont-elles complètement détruites? Si vous expliquez à votre belle-mère les risques qu'elle encourt en cas de procédure pénale pour faux, ne redeviendra-t-elle pas à de meilleurs sentiments?
Comme aiment à le rappeler les avocats, "il vaut mieux un mauvais arrangement (amiable) qu'un procès gagné".
Cordialement.

Par **dorliss**, le **04/02/2013 à 21:02**

Trichat: vraiment mci pr vos reponses car il est difficile d'y voir clair ds ces cas la alors mci de prendre du tps a me repondre. et de m eclairer un peu plus. rncordialement

Par **mamiesoleil**, le **06/02/2013 à 19:45**

bonjourrnL'acte contenant donation entre époux a-t-il été établi chez un Notaire et à quelle date ?rnBien lire les conventions entre le donateur et la donataire-rnc'est l'acte qui doit être inscrit au fichier des venelles? curieux que celui n'apparait un an plus tard?rncurieusement entre ce que dit la loi et de la manière dont est rédigé l'acte de donation entre époux il s'avère que même si il y a un enfant non issu du couple-le conjoint pourra recevoir en usufruit la totalité des biens immobiliers, meubles....

Par **rebekin**, le **13/02/2013 à 14:01**

bonjourrnLors du règlement de la succession de notre père nous avons découvert que notre frère avait détourné une certaine somme d'argent : 18000 euros, après maintes démarches il a reconnu avoir subtilisé 14000 euros, il restait 32000 euros à partager entre 4 héritiers, est-il possible que cela soit fait entre les 3 restants. Sous quelle forme doit-on le demander au notaire qui pour l'instant n'accède pas à cette demande.rnCordialementrnMme xxxxxxxx

Par **trichat**, le **13/02/2013 à 18:33**

Bonsoir,rnrnLe recel successoral est une faute grave.rnrnDans le cas de votre frère, il faut lui faire reconnaître par écrit le détournement avoué.rnrnEnsuite, remettre ce document (en conserver copie, mieux même faire plusieurs originaux signés par votre frère) au notaire et lui demander de mettre en œuvre la récupération de cette somme. Votre frère peut être privé de sa part dans le partage de cette somme d'argent ($32\,000 + 18\,000 = 50\,000$).rnrnJe vous joins un lien de SOS Successions expliquant ce cas:rnrn<http://www.sossuccession.com/index.php?module=pages/pieges&action=page3>
rnrnCordialement.

Par **rebekin**, le **14/02/2013 à 09:42**

Merci pour votre réponse, le notaire possède un courrier de notre frère dans lequel il reconnaît avoir détourné une partie de la somme 14000 sur les 18000, le notaire se retranche derrière une position de neutralité, en précisant que le partage ne peut se faire qu'avec l'accord de tous donc de notre frère. Quelles actions concrètes peut entreprendre le notaire nous lui avons déjà demandé de mettre en œuvre la récupération de cette somme,rnCordialement

Par **trichat**, le **14/02/2013** à **11:41**

Bonjour,rnrnLe notaire a parfaitement raison. rnrnVous quatre devez trouver un arrangement sur cette question "d'appropriation" (détournement d'héritage ou recel d'héritage). Vous avez sans doute lu, à travers l'article qui y est consacré par SOS Successions, qu'il s'agit d'un acte grave qui peut être sanctionné aussi sur le plan civil que sur le plan pénal.rnrnSoit votre frère rapporte à la caisse du notaire cette somme et si vous trois en êtes d'accord, il participe au partage opéré par le notaire.rnSoit il ne rapporte pas cette somme et il renonce à sa part sur les 32 000 € qui restent disponibles, sachant qu'il est encore gagnant.rnMais faut-il que le notaire accepte de valider ce partage.rnrnS'il refuse, vous n'aurez pas d'autre solution pour débloquer cette situation, que de recourir au tribunal de grande instance (représentation obligatoire par avocat, frais, durée de la procédure).rnrn"Un mauvais arrangement vaut mieux qu'un procès gagné".rnrnCordialement.

Par **dorliss**, le **14/02/2013** à **16:19**

Trichat? qu'en est-il de la loi de 2006 2007 qui donne le droit d'usage et d'habitation au conjoint survivant jusqu'à son propre décès si au moment du décès le conjoint survivant a comme résidence principale cette maison??Dc en gros enfant d'un premier lit ou pas l'usufruit elle l'a donc même si l'on monte en justice avec une donation expertisée 2 fois en étant dites fausses!! cela ne changera rien alors ?

Par **trichat**, le **14/02/2013** à **18:07**

Bonsoir,rnrnJe vous joins un lien vers "vos droits.service public" qui explique en détail la situation particulière du droit à la jouissance du logement pendant l'année qui suit le décès, ainsi que l'option pendant cette année pour le droit d'usage et d'habitation. La valeur de ce droit est imputable sur les droits successoraux du conjoint survivant.rnrnCe droit n'est pas de la même nature que l'usufruit (même s'il lui ressemble), car il n'y a pas démembrement de propriété.rnrnJ'en conviens, ce n'est pas simple pour un profane, mais le droit est plein de subtilités.rnrnQuant à la donation qui serait "un faux", c'est un tout autre problème. Si la justice le confirmait, la décision pourrait avoir des répercussions sur l'ensemble des droits successoraux. Mais là, ça dépasse une explication sur un tel site. Vous devez consulter un avocat avec lequel vous devrez envisager toutes les voies de recours possibles et les conséquences.rnrnCordialement.rnrnPS: en fin de document, vous verrez les renvois vers les articles du code civil dont la rédaction est issue de la loi de 2006.

Par **trichat**, le **14/02/2013** à **18:10**

Excusez l'oubli de l'adresse du lien cité:rnrn<http://vosdroits.service-public.fr/F1725.xhtml>
rnrnBonne lecture

Par **rebekin**, le **15/02/2013** à **10:58**

Est ce que si nous arrivons a un partage des liquidites entre les 3 filles a l exclusion de notre frère qui a recélé 18000 euros, sera t il possible de le poursuivre s il ne reconnait pas les autres sommes detournees.

Par **trichat**, le **15/02/2013** à **11:16**

Oui, mais il faut que vous disposiez de preuves solides et sérieuses. Le procès aura un coût, qu'il faut bien évaluer, compte tenu des sommes en jeu.rnrnJe le redis, en situation conflictuelle, il faut consulter un avocat qui vous donnera toutes explications sur les procédures, leur coût, leurs chances d'aboutir.rnrnCordialement.

Par **rebekin**, le **28/02/2013** à **10:30**

Merci pour votre réponse, une proposition de partage a été faite présentant le détournement des sommes comme un don manuel de notre père, nous ne sommes pas d accord sur cette formulation, pouvons nous contraindre notre frère a remettre la totalité de la somme au compte notarial ? sur le projet de déclaration de succession cette somme détournée aurait fait l objet d'une déclaration 2735 le 7 octobre jour du décès de notre père, auprès des impôts, les services contactés n en ont aucune trace, cela constitue t il un faux ou une faute de la part du notaire de notre frère ? rnCordialementrnRebekin

Par **trichat**, le **28/02/2013** à **11:08**

Bonjour,rnrnIl n'y a pas d'obligation, ni pour le donateur ni pour le donataire, de déclaration d'un don manuel (don d'argent) au moment où cette opération se fait.rnrnEn revanche, lors du décès du donateur, le don doit faire l'objet d'une déclaration normalisée (2735). Cette déclaration doit être faite au centre des finances publiques du domicile du donataire (bénéficiaire du don).rnrnVous êtes-vous adressé au bon centre des finances publiques?rnrnJe pense que vous devez faire confiance au notaire concernant cette déclaration (vous pouvez lui demander une copie de cette déclaration).rnrnJe pense que le notaire réintègre ce don manuel à la masse successorale, et sauf dispositions particulières prises par votre père, il la répartira par égales entre les héritiers, mais votre frère percevra moins que les autres puisqu'il a déjà reçu une fraction de la part qui lui échoit.rnrnProcédez à ces vérifications et si besoin, reposez d'autres questions.rnrnCordialement.

Par **trichat**, le **28/02/2013** à **11:11**

J'ai omis de vous joindre le formulaire dont il est question, par le lien ci-dessous:rnrn

Par **rebekin**, le **28/02/2013** à **11:57**

d apres le centre des impots concerné cette déclaration a été faite le 20/01/2013 mon père étant décédé le 7/10/2012,cela a été fait suite à nos nombreuses recherches sur les comptes bancaires et à l apport de documents prouvant le recel d argent, vu le peu d impartialité du notaire nous sommes 3 héritiers à contester le déroulement de la succession, peut on transférer le dossier définitivement chez un autre notaire , on nous a menacé de bloquer les liquidités si on ne reconnaissait pas le don manuel qu aurait consentit notre père?

Par **trichat**, le **28/02/2013** à **12:25**

Changer de notaire est votre droit le plus total. Mais avant de "lâcher" le dossier, il exigera une rémunération pour ce qu'il estimera avoir été accompli, d'autant que cette succession est ouverte depuis plus de trois ans.rnrnMais il serait peut-être plus judicieux de choisir (les 3 héritiers) un notaire qui vous assistera dans le règlement final de cette succession: il participera aux opérations de liquidation et partage, et il sera rémunéré par le notaire initialement désigné. Il ne vous demandera un complément de rémunération (sous forme d'honoraires) que pour les conseils particuliers qu'il vous donnera.rnrnSur la question du don manuel, il vous sera difficile de le contester, malgré les diverses anomalies que vous avez pu constater. Et comme je vous l'ai indiqué dans un précédent message, il vaut mieux un mauvais arrangement q'un bon procès gagné, car les procédures peuvent durer quelques années.

Par **rebekin**, le **04/03/2013** à **07:48**

MERCI POUR VOTRE REPONSErn IL SE TROUVE QUE LE DON MANUEL EST DEvenu UN DON MANUEL NON REPORTABLE; LA DECLARATION AUPRES DES IMPOTS A ETE FAITE AUX IMPOTS LE 20/01/2013 ALORS QUE MON PERE EST DECEDE LE 7/10/2012 ;CETTE DECLARATION SUFFIT ELLE POUR JUSTIFIER LE FAIT QU IL SOIT NON REPORTABLE,?rnCORDIALEMENTrnxxxxxxx

Par **chaber**, le **04/03/2013** à **07:57**

bonjourrnrnj'ai supprimé votre signature personnelrnrnLa rédaction des messages est préférable en minuscules

Par **rebekin**, le **04/03/2013** à **10:04**

"Quand on parle pognon à partir d'un certain chiffre tout le monde écoute " Michel Audiard , le PacharnrnDonc, après ce divertissant échange de citations, je tente de clarifier ma demande , en minuscules, il va de soit. une déclaration de don manuel faite aux impôts peut elle être un don manuel non rapportable, avec comme justificatif ce seul document: déclaration 2735.

Par **trichat**, le **04/03/2013** à **14:08**

Bonjour,rnrnun peu d'humour dans ce monde de brutes est réconfortant!rnrnEt j'ajouterai deux proverbes tirés du patois du sud de l'Italie:rnrn"Les sous font danser les gitans"!rnrn"Les sous font les cornes au roi"!rnrnPlus sérieusement, le don manuel reçu par un héritier est obligatoirement rapportable, sauf si le donateur a pris des dispositions pour l'octroyer hors part successorale (article 843 code civil). Et d'après nos échanges, cela ne semble pas être le cas.rnEn conséquence, votre notaire vous embrouille inutilement.rnrnJe vous joins un lien vers site d'avocats, qui traite de cette question et c'est très explicite; on y retrouve l'explication que je vous donnais concernant le recel d'héritage:rnrn<http://www.heritage-succession.com/article-le-don-manuel-les-pieges-a-eviter.html>rnrnBonne lecture et cordialement.

Par **rebekin**, le **05/03/2013** à **11:41**

Un grand merci pour votre réponse qui était très claire.rnPour ma part je reste dans l'hexagone et je vous envoie quelques citation de ce très cher Audiard :rn" Une minute d'écart peut se transformer en années de placard "rn " La justice , c'est comme la Sainte Vierge, si on la voit pas de temps en temps, le doute s'installe."rnencore merci rnce fil de discussion nous a beaucoup aidé mes soeurs et moi même.rnCordialement

Par **trichat**, le **05/03/2013** à **12:03**

Avoir participé et apporté quelques informations qui faciliteront la résolution d'un problème, c'est la principale récompense d'un bénévole.rnrnMoi aussi, j'habite ce beau pays qu'est la France.rnrnBien cordialement.

Par **rebekin**, le **25/04/2013** à **13:14**

Cher monsieurrnAprès nous être fait représentées par une avocate une solution semble enfin apparaître étonnant non?. Le Notaire propose qu'il soit écrit sur la déclaration de succession les termes de " don manuel fait par notre père en faveur de notre frère ". Cependant cette somme a été prélevé après le décès de notre père' n y aurait t il pas un terme juridique plus juste qui évidemment eviterait toute évocation de recel.rnCordialement

Par **trichat**, le **25/04/2013** à **22:16**

Je vous ai adressé une réponse en messagerie personnelle.

Par **rebekin**, le **26/04/2013** à **05:38**

Merci pour votre réponse . La banque ne peut être tenue pour responsable car elle n a été informée par notre frère du décès de notre père (7 oct 2012) que le 17 octobre 2012 date du dernier mouvement sur le compte. Nous allons accepter un accord car il semble que les sommes détournées vont enfin être réintégrées sans que cela soit fait en notre défaveur (don manuel non rapportable) La qualification de celles ci comme don manuel fait par notre père en faveur de notre frère ne nous convient pas n y aurait il pas un autre terme juridique plus approprié sans que le recel soit évoqué ?ncordialement

Par **rebekin**, le **06/05/2013** à **11:45**

Vous m avez répondu en évoquant une déclaration liée a ce don manuel nomination sous laquelle vont figurer les sommes détournées par notre frère après le décès de notre père. Est ce que notre frère ou le notaire doivent faire une déclaration spécifique.rnN engageons nous pas notre responsabilité en signant une déclaration De succession dans laquelle il y a un "faux"rnMerci encore pour vos nombreuses réponsesrnCordialement